



Vu pour être annexé à la délibération n° DL-230412-055 du 12/04/2023
St-Sulpice-la-Pointe, le 12/04/2023

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 081-218102713-20230412-DL230412055B-DE

even
CONSEIL

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe



ANNEXES

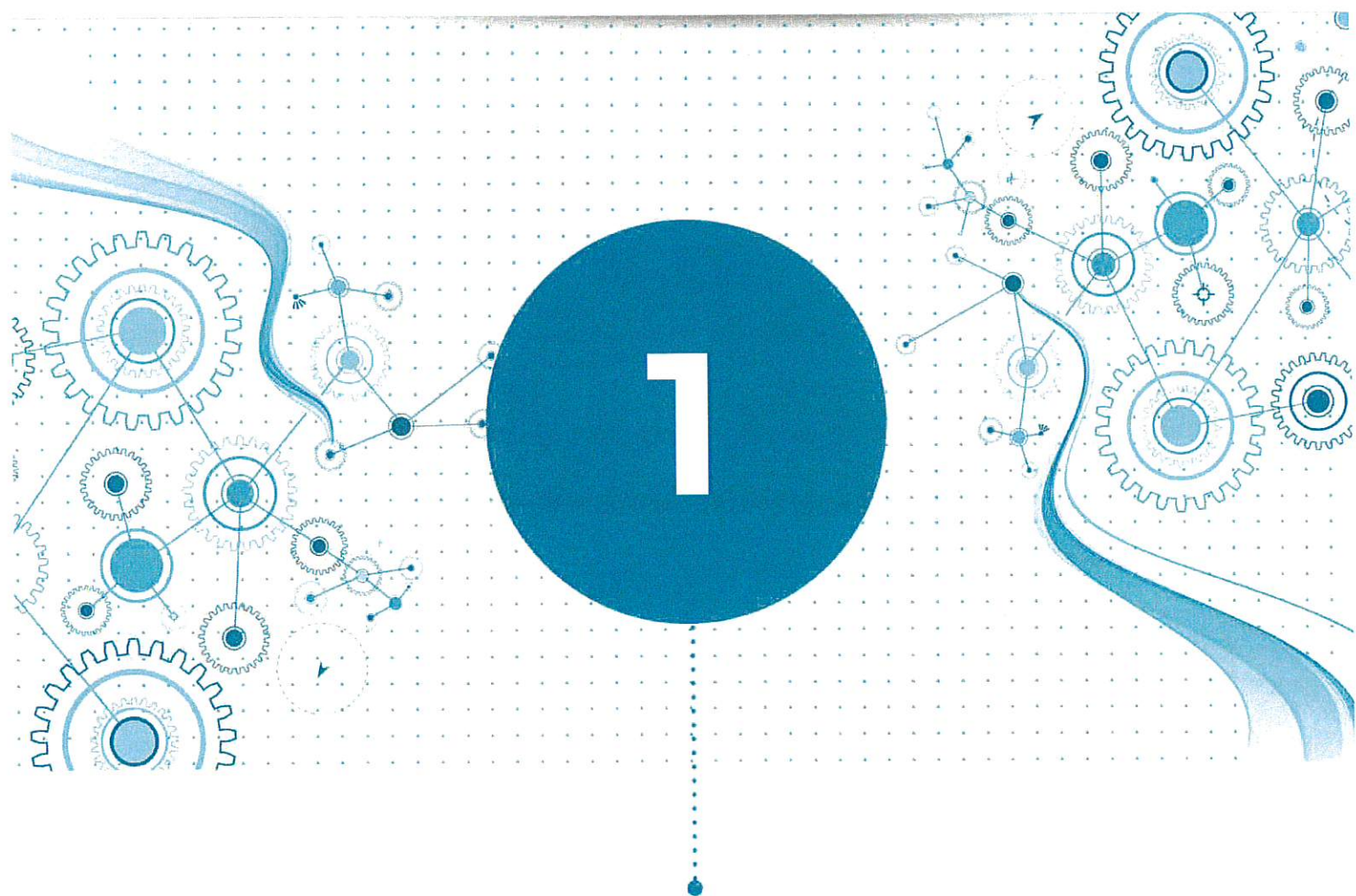
- ZONAGE DU RLP
- CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION
- ARRETES MUNICIPAUX PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES
- CARTE DES PERIMETRES D'INTERDICTION RELATIVE ET ABSOLUE

VERSION D'ARRET

Cachet et visa :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal arrêtant le RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

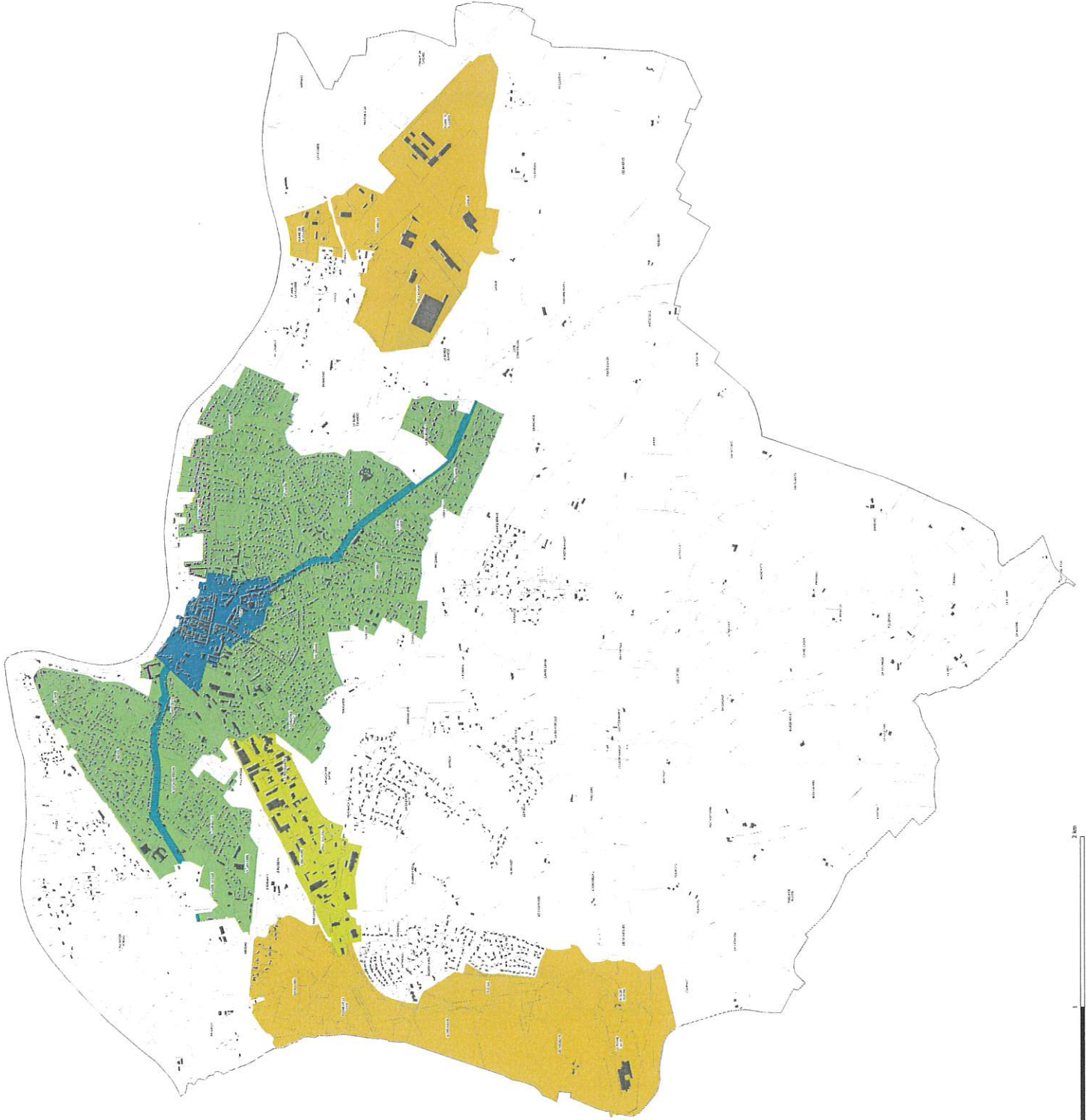


ZONAGE DU RLP



Zonage

- ZP1 - Basses de Saint-Sulpice
- ZP2 - Abords de la RD630
- ZP3 - Secteur résidentiel
- ZP4 - ZA des Terres Noires
- ZP6 - Zones d'activités hors agglomération
- ZP6 - Zones hors agglomération



Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ZONAGE

Echelle : 1:8 000

Vo pour être consulté la collection de Codes Municipaux et pour le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice La Pointe

Maire et adjoint : Christian de Saint-Sulpice La Pointe
Maire : ZP1 - ZP2 - ZP3 - ZP4 - ZP6
Maire : ZP1 - ZP2 - ZP3 - ZP4 - ZP6
Maire : ZP1 - ZP2 - ZP3 - ZP4 - ZP6



CITADIA

ANNEXES

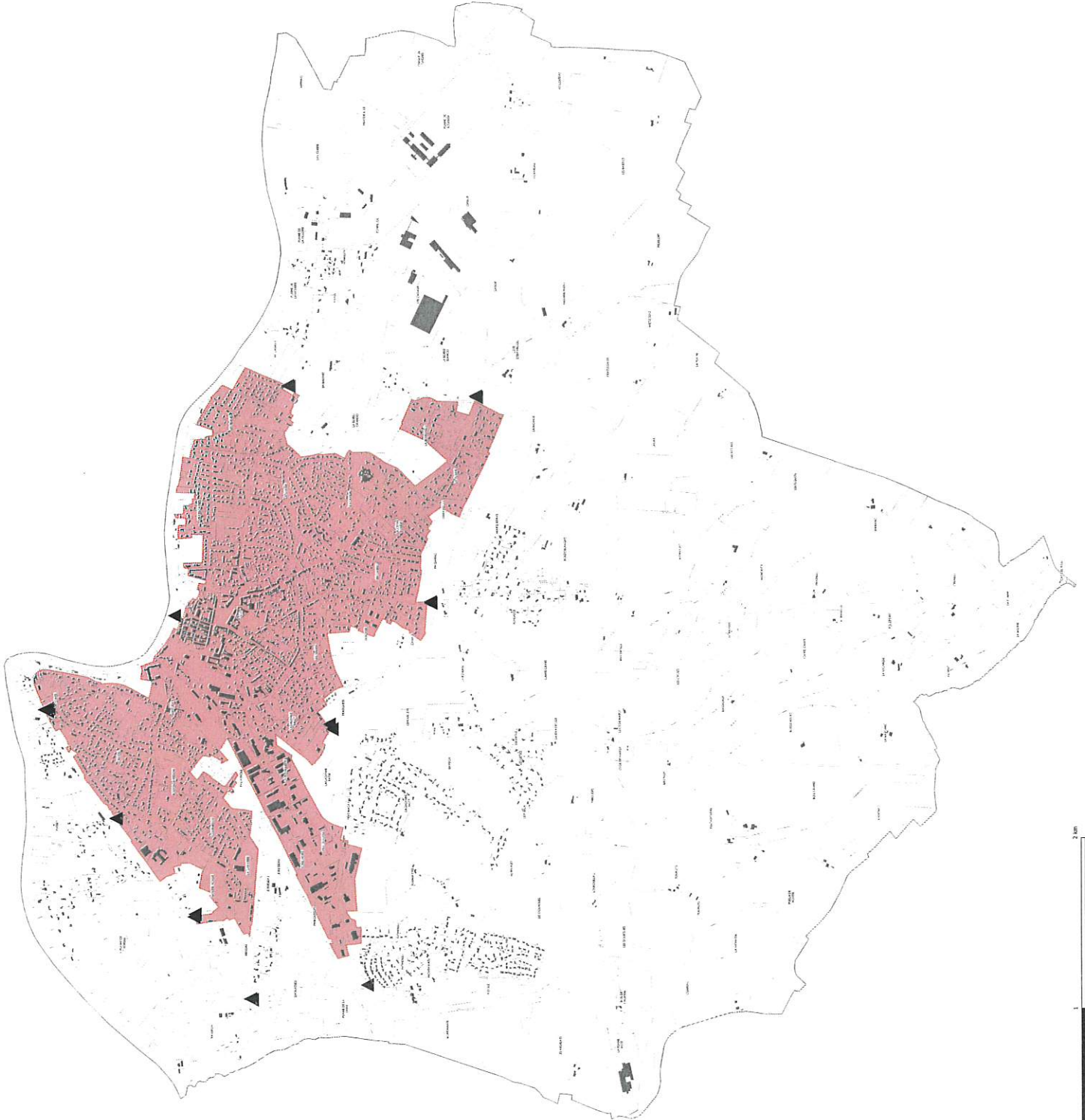
2

CARTE DES LIMITES
D'AGGLOMERATION



Périmètre d'agglomération

- Périmètre d'agglomération (au titre du code de l'environnement)
- ▲ Panneaux d'entrée et sortie de ville (au titre du code de la voirie routière)



Saint-Sulpice La Pointe

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION

Nu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal portant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice La Roche.

Echelle : 1:8 000

Maire d'Agglomération : Emmanuel GARNIER
Maire de Saint-Sulpice La Roche : Jean-Louis BARRON
Maire de Saint-Sulpice La Pointe : Fabrice CHAUMONT



ANNEXES



3

**ARRETES MUNICIPAUX
PORTANT SUR LES LIMITES
D'AGGLOMERATION**



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230104-0013
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Limite agglomération route d'AZAS

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

- Article 1.** Les arrêtés AR-220127-0056 et AR-220209-0086 concernant les limites d'agglomération route d'AZAS et chemin des Soumiayres sont abrogés.
- Article 2.** A compter du 02 janvier 2023, la limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route d'Azas est fixée au niveau du carrefour formé avec le chemin des Soumiayres, incluant ce chemin dans l'agglomération.
- Article 3.** Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.
- Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 04 janvier 2023

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220629-0393
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

**Abrogation de l'AR 170515-0416
Limite d'agglomération**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté AR-170515-0416 est abrogé.

A compter **du 1^{er} juillet 2022**, les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont fixées au niveau du carrefour formé par le boulevard Pierre Mendès France et le barreau routier qui conduit à l'Avenue des Terres Noires.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-pointe, à M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice-La-Pointe, le 29 Juin 2022

La 1^{ère} adjointe

Hanane MAALLEM



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0059
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de circulation Rue d'AFN

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord est fixée au niveau du carrefour formé avec la RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220127-0058
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Réglementation de circulation Chemin de la Pointe

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le chemin de la Pointe est fixée au niveau du carrefour formé avec le RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220127-0057
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Réglementation de circulation Chemin du Thouron

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le chemin du Thouron est fixée à 90m du carrefour formé avec la RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0055
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de circulation route de Lavour

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de Lavour (RD 630) est fixée au PR 5+000 à proximité du carrefour formé avec le chemin du Camping.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0054
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation Route de Saint-Lieux

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de St Lieux (RD38) est fixée au PR 10+900 entre les carrefours formés avec la rue de l'Aveyron et la rue de l'Agout.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0053
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation route de Montauban

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant la mise en sécurité de l'entrée et la sortie du Parking côté cantine de l'Ecole Henri Matisse ;
- Considérant le traçage du passage piétons situé à l'entrée de Moletrincade avec la pose de ralentisseurs type plateau surélevé ;
- Considérant que la vitesse des véhicules constitue un danger, il est nécessaire de réglementer la vitesse en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022, l'arrêté municipal N° AR-091023-0669 du 23 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent comme suit :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de Montauban (RD630) est fixée au PR 0+780.

A partir du panneau : entrée d'agglomération jusqu'à 50 mètres après la fin du ralentisseur, type plateau surélevé, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et au-delà à 50 km/h.

Dans le sens inverse, la vitesse sera limitée à 50 km/h jusqu'à 50 m avant le début du ralentisseur, type plateau surélevé, puis à 30 km/h jusqu'au panneau sortie d'agglomération.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

La 1^{ère} Adjointe

Hanane MAALLEM



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0052
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Réglementation de circulation Rue du Pont

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la rue du Pont est fixée à l'entrée du Pont qui enjambe l'Agout en direction de Coufouleux.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Commune de
SAINT-SULPICE

www.ville^{ED}-saint-sulpice-81.fr

ARRETE N° AR-090423-0302

Limite de l'Agglomération
Route de Garrigues (RD28)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1^{er} - dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant que la partie de la commune comprise avant le PR26+400 de la RD 28 présente les caractéristique de l'agglomération, il est nécessaire de modifier la limite de l'agglomération route de Garrigues ;

ARRETE :

ART. 1 : A compter du 24 avril 2009, la limite de l'agglomération de la commune de Saint-Sulpice sur la route de Garrigues (RD28) est fixée au PR26+400.

ART. 2 : Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ART. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ART. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Sulpice, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de St-Sulpice, à M. le Chef de la Police Municipale, aux services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice, le 23 avril 2009

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué:


Robert CROWAS

ANNEXES

A decorative graphic featuring a central dark blue circle with the white number '4'. This circle is surrounded by a network of smaller blue gears and interconnected nodes, all set against a light blue dotted background. Two wavy blue lines, resembling rivers or paths, flow from the left and right sides towards the central circle. A vertical dotted line extends downwards from the bottom of the central circle.

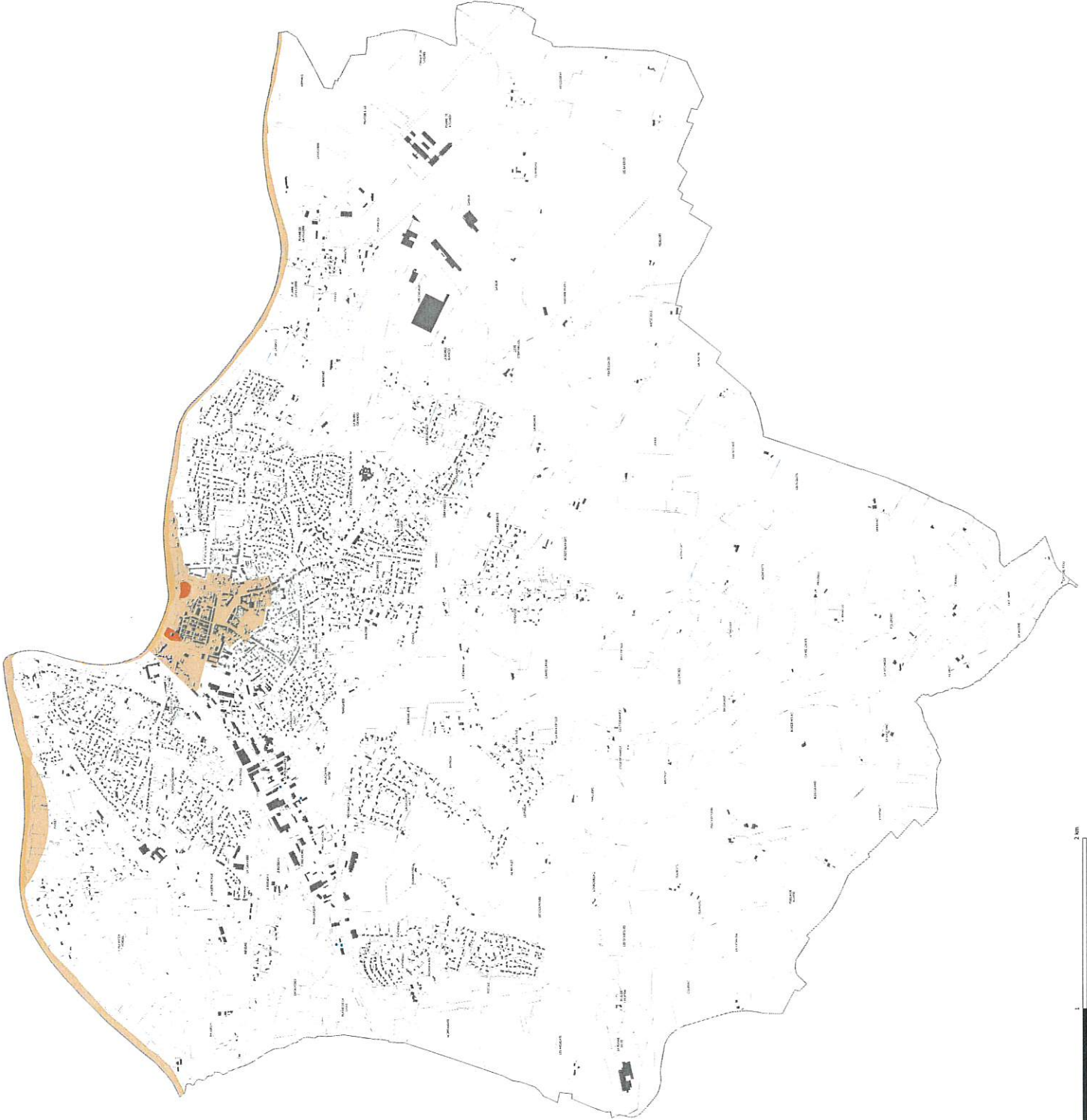
4

CARTE DES PERIMETRES
D'INTERDICTION RELATIVE
ET ABSOLUE



Périmètres d'interdiction

- Périmètres d'interdiction stricte
- Périmètres d'interdiction relative



Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

PERIMETRES D'INTERDICTION

Voies des permis : 1. Municipalité de Saint-Sulpice, 2. Commission de planification, 3. Service de développement local de Saint-Sulpice

Echelle : 1:8 000

Approuvé par le Conseil municipal le 15 mai 2013
Adopté par le Conseil de planification le 15 mai 2013
Municipalité de Saint-Sulpice



CITADIA